



Plateforme GEnergie 2023
Des subventions à votre disposition pour améliorer
l'efficacité énergétique des bâtiments à Genève.



Mesure Etat de Genève

Isolation Thermique Des Murs Et Sols Enterrés À Plus De 2 M.

Murs et sols enterrés à plus de 2 m. Cette subvention est allouée pour l'amélioration de l'isolation thermique des parois opaques, murs et sol contre terre, à plus de 2 m de profondeur. (Non cumulable avec M-10 à M-13)

Fiche M-01



Subvention

Murs et sols enterrés à plus de 2 m : CHF 40./m²

Le montant minimal de la subvention pour l'enveloppe doit s'élever à CHF 1'500.-

Il n'est pas possible de morceler les projets, une seule demande par élément (toiture / façade / sous-sol) peut être octroyée par EGID.

CECB® Plus obligatoire dès CHF 10'000.- de subvention (s'il est impossible d'établir un CECB® pour le type de bâtiment concerné, il faut fournir une analyse sommaire avec recommandations sur la procédure à suivre selon le cahier des charges de l'OFEN).



Impact

Amélioration de l'isolation thermique des parois opaques



Déductions

Investissement entièrement déductible comme une charge d'entretien mais apporte une plus-value à l'estimation de la valeur fiscale de l'immeuble

Voir avec l'administration fiscale cantonale pour le détail d'exécution.

Gagnez en confort

Isolation intérieure

Dans la plupart des cas, l'isolation de ces parois se fait par l'intérieur. L'exécution doit être soignée afin d'éviter la formation d'eau de condensation entre l'isolant et la paroi froide.

[Télécharger le guide de la rénovation énergétique](#)

Conditions d'obtention

- La requête ne peut porter que sur des bâtiments dont l'autorisation de construire est entrée en force avant 2000.
- Seul les volumes chauffés (dans la situation initiale) contre terrain sont éligibles.
- CECB® Plus obligatoire dès 10'000 CHF de subvention (s'il est impossible d'établir un CECB® pour le type de bâtiment concerné, il faut fournir une analyse sommaire avec recommandations sur la procédure à suivre selon le cahier des charges de l'OFEN).
- Les nouvelles constructions et les agrandissements ne donnent droit à aucune contribution.

- Valeur $U \leq 0.20 \text{ W/m}^2 \text{ K}$.
- La valeur U doit être améliorée d'au moins $0,07 \text{ W/m}^2\text{K}$ par les travaux.
- Les éléments de construction n'atteignent pas la valeur U exigée avant la mesure d'assainissement.